Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 613 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAHAYE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1er juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BYL loco Me L. LAHAYE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Entre 2005 et 2014, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 22 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à diverses reprises, la dernière fois en date du 29 juin 2021.

Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

En conséquence, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°153 187 du 24 septembre 2015.

1.4. Le 28 novembre 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention, vente/offre en de vente (plusieurs fois)), et du chef d'entrée ou de séjour illégal sur le territoire.

1.5. Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris, concernant la demande visée au point 1.3., une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 248 269 du 28 janvier 2021.

1.6. Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 1er juillet 2024, la partie défenderesse a pris, concernant la demande visée au point 1.3., une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, notifiée au requérant le 20 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Il a pour ce fait été condamné à une peine d'environ 2 ans et demi d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.
Or, le requérant a été condamné :

Le 28.11.2014 à une peine de 30 mois d'emprisonnement ; avec sursis de 5 ans sauf détention préventive du 24.01.2014 au 19.05.2014 et une amende de 1000 euros (x6=6000 euros), confiscation pour Infraction à la loi sur les stupéfiants : détention : vente/offre en de vente (plusieurs fois).
- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume.

Vu le caractère lucratif et répétitif de ces faits et de sa lourde peine (30 mois au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. En effet, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. L'usage de drogues aggrave l'insécurité, fait prospérer la grande criminalité et déstabilise les démocraties, etc. Le requérant représente donc un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour

ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes(comme par exemple son état de santé, le sursis, …). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017)

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves. Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 9ter, 55/4, anciens, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration, en particulier les devoirs de minutie et de prudence ».

Dans une seconde branche, elle soutient que « lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 », arguant que « l'article 55/4, § 2, en question ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale » ». Elle en conclut que « pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe des « motifs sérieux » de considérer que l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale » ». Elle considère que « la partie défenderesse ne pouvait donc se référer uniquement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2023 et s'abstenir d'examiner la dangerosité actuelle du requérant », dès lors que « même dans les cas où la position de la partie défenderesse est suivie par Votre Conseil, comme ça l'a été dans l'arrêt n° 302 840 du 7 mars 2024, il échet de constater que Votre Conseil vérifie malgré tout que l'Office des étrangers a eu de sérieuses raisons de penser que l'étranger représentait encore actuellement un danger pour la société ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la nécessité pour la partie défenderesse d'évaluer le caractère actuel de la menace représentée par un requérant dans le cadre de l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que « L'usage du participe présent dans le cadre de la décision laisse clairement entendre que la partie défenderesse considère que le requérant représente encore un danger pour la société ». Elle soutient que tel n'est pas le cas, dès lors que « Le requérant a été condamné pour des faits commis il y a plus de 10 ans ; Il n'a plus jamais récidivé et a bénéficié d'un sursis de cinq ans, désormais révolu ; Il est intégré en Belgique et suivi

par des professionnels de la santé qui l'accompagnent au quotidien », arguant que cela « permet de relativiser le risque que le requérant ne rechute dans des comportements délictueux ». Elle ajoute que « le requérant avait fourni, postérieurement à l'arrêt d'annulation de Votre Conseil, de nouveaux rapports médicaux […], dont un rapport du psychologue [L.V.] du 15 juin 2021 », dont elle reproduit un extrait. Elle fait valoir que « Dans un rapport médical circonstancié daté du 11 juin 2021, il était également indiqué le requérant avait été hospitalisé à la Clinique […] le 3 mai 2021 » et qu' « il y était précisé que le requérant se stabilisait lentement, grâce au suivi mis en place et qu'un séjour à plus long terme était envisagé » et que « l'état de santé du requérant pouvait se stabiliser avec l'encadrement nécessaire, ce qui est actuellement le cas – le requérant étant suivi depuis 2016 par le même psychologue ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire état de ces éléments médicaux « qui pouvaient pourtant avoir une incidence sur l'appréciation de l'actualité du danger ». S'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil de céans, elle conclut que « La motivation telle que libellée dans l'acte attaquée est donc insuffisante, puisqu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués par le requérant dans l'examen de l'éventuel danger qu'il constituerait encore en Belgique ».

2.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, ancien, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 ancien était, à l'époque, libellé comme suit :
« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
c) qu'il a commis un crime grave;
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :
« *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
c) qu'il a commis un crime grave;
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.
§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. […] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, ancien, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4 ancien.

2.2.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1er, ancien, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2, ancien. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260.059 du 7 juin 2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas ».

2.3.1. Au vu des constats posés au point 2.2., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1er, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n°245 347 du 1er décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021).

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ancien, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, ancien, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

2.3.2. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19). Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut (ci-après : la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité

nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) […]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land Baden-Württemberg, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE, ancienne. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.3. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, ancien, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, ancien, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.4. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

2.4.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, ancien, de la même loi, sur la condamnation dont le requérant a fait l'objet, et sur les constats selon lesquels :
« *Vu le caractère lucratif et répétitif de ces faits et de sa lourde peine (30 mois au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. En effet, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. L'usage de drogues aggrave l'insécurité, fait prospérer la grande criminalité et déstabilise les démocraties, etc. Le requérant représente donc un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.*
Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale. […]
Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant. […]

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

Toutefois, ni la motivation de la décision attaquée, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que « *le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 2.3.).

A cet égard, le Conseil relève que la seule condamnation du requérant, à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive, date de 2014 et concerne des faits commis entre le 23 novembre 2013 et le 25 janvier 2014 pour ce qui concerne les infractions à la loi sur les stupéfiants, soit dix ans avant la prise de l'acte attaqué. Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits ci-avant, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels en raison desquels le requérant a été condamné, de même que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif.

Si la réalité et la gravité des faits ayant donné lieu aux condamnations du requérant n'est pas remise en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas, sous l'angle de l'actualité de la menace représentée par le requérant, aux élément invoqués par celui-ci dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et dans ses compléments.
Sans se prononcer sur la valeur de ces éléments, le Conseil rappelle que dans le complément à sa demande, communiqué en juin 2021, le requérant avait notamment produit un certificat médical circonstancié établi le 11 juin 2021 par le Dr S.C., dont il ressort notamment que le requérant souffre de « schizophrénie désorganisée » et de « dépendance au cannabis et aux benzodiazépines », qu'il a été hospitalisé à diverses reprises, qu' « il se stabilise lentement », qu' « un suivi psychiatrique est indispensable », que « son état de santé peut se stabiliser avec l'encadrement nécessaire », que « le soutien familial est important » et que « sa sœur est aujourd'hui un de ses rares repères ».
Or, le Conseil note qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, dans son analyse, les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, lesquels sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter.

Le Conseil constate, au demeurant, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé ne pas devoir procéder à l'analyse de l'actualité du danger représenté par le requérant, dans la mesure où elle a explicitement indiqué que « *l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* ». Le Conseil considère que ce motif n'est pas adéquat, au vu du raisonnement tenu au point 2.3.

Il en est de même pour la motivation selon laquelle « *Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre* », dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur le deuxième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort des développements tenus aux points 2.2. et 2.3. du présent arrêt. La seule mention selon laquelle « *Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre* » ne répond pas au raisonnement tenu aux points 2.2. et 2.3. visant spécifiquement le second paragraphe de l'article 55/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève, pour le surplus, qu'il n'aperçoit pas, non plus, à la lecture de cet arrêt, comment il y répondrait concrètement.

2.4.2. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le comportement du requérant

représentait « *une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte.

La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs, et ce alors qu'un défaut de motivation et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que celle des articles 9ter et 55/4, anciens, de la loi du 15 décembre 1980 sont invoqués dans la seconde branche du moyen unique.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :
« Dans son arrêt n° 255.778 du 13 février 2023, cité dans la décision attaquée, le Conseil d'Etat a considéré :

« *Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité.*
La circonstance que l'article 55/4 est la transposition de l'article 17, § 1er, d) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) est, en l'espèce, dépourvue de tout intérêt dès lors que l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dont il est fait application ne concerne pas la protection internationale et que le régime organisé par cette disposition n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive.
En estimant que la partie requérante doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'étranger doit présenter un danger actuel au moment de son exclusion, que la motivation de l'acte initialement attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené le requérant à considérer que la partie adverse en cassation représentait un danger au moment de la prise de cet acte et que les motifs invoqués dans cet acte ne suffisent pas à établir un motif sérieux de considérer qu'elle représentait un danger actuel, le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas. »
Comme exposé ci-avant, l'article 9 ter, §4, de la loi vise l'article 55/4 de la loi et non un paragraphe spécifique de cette disposition.
De même, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat vise l'article 55/4 de la loi dans son ensemble et non un paragraphe particulier de celui-ci.
En conséquence, comme le relève la décision attaquée, le raisonnement précité du Conseil d'Etat s'applique peu importe que le demandeur se trouve dans l'hypothèse visée au premier paragraphe ou au deuxième paragraphe.
Cela a été confirmé de manière très claire par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 260.059 du 7 juin 2024, dans lequel l'acte initialement attaqué devant Votre Conseil était une décision d'exclusion fondée, comme en l'espèce, sur l'article 55/4, §2, de la loi.
Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a à nouveau jugé que :
« *Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte – « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais – sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité.*
La circonstance que l'article 55/4 est la transposition de l'article 17, § 1er, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection est, en l'espèce, dépourvue de tout intérêt dès lors que l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dont il est fait application ne concerne pas la protection internationale et que le régime organisé par cette disposition n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive. En estimant que la partie requérante doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'étranger représente un danger actuel au moment de son exclusion, que la motivation de l'acte initialement attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené le requérant à considérer que la partie adverse en cassation représentait un danger au moment de la prise de cet acte et que les motifs invoqués dans cet acte ne suffisent pas à établir un motif sérieux de considérer qu'elle

représentait un danger actuel, le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas. »
Il n'y a donc pas lieu d'ajouter une condition d'actualité à l'article 9 ter, §4, de la loi que cette disposition ne contient pas.
La partie défenderesse n'avait donc pas à procéder à un examen de l'actualité du danger que représenterait la partie requérante pour la société.
La deuxième branche du moyen, qui se fonde sur une lecture erronée de la loi, manque en droit. »

Le Conseil ne peut cependant que relever que cette argumentation n'est pas adéquate, au vu du raisonnement tenu ci-avant.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1er juillet 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY